PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-672

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-06-00017 - Arrêté 2026-01558 du 06 novembre 2026 ??modifiant provisoirement le stationnement et la circulation??dans certaines voies des 7e, 8e, 16e et 17e arrondissements de Paris??les 10 et 11 novembre 2026 (6 pages) Page 3

75-2026-11-06-00016 - Arrêté 2026-01564 du 06 novembre 2026 ??modifiant provisoirement le stationnement et la circulation??à Paris 16e à l'occasion du Forum de Paris sur la Paix les 10 et 11 novembre 2026 (3 pages) Page 10

75-2026-11-06-00018 - Arrêté 2026-01565 du 06 novembre 2026??autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 9 et 12 novembre 2026 (6 pages) Page 14

75-2026-11-09-00001 - Arrêté 2026-01569 du 09 novembre 2026??modifiant provisoirement la circulation??rue Notre-Dame des Victoires, à Paris Centre, ??le 26 décembre 2026?? (3 pages) Page 21

75-2026-11-09-00003 - Arrêté 2026-01570 du 09 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation ??dans plusieurs voies à Paris 16e le 13 novembre 2026 (4 pages) Page 25

75-2026-11-09-00005 - Arrêté 2026-01571 du 09 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation??avenue Kléber à Paris 16e du 11 au 13 décembre 2026 (5 pages) Page 30

75-2026-11-09-00002 - Arrêté 2026-01576 du 09 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation ??rue Jacques Ibert à Paris 17ème ??le 6 décembre 2026 (3 pages) Page 36

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-11-05-00013 - Arrêté 2026-189 du 05 novembre 2026??relatif à la mise en place de l'inspection filtrage unique des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs effets personnels sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (9 pages) Page 40

Préfecture de Police

75-2026-11-06-00017

Arrêté 2026-01558 du 06 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies des 7e, 8e, 16e et 17e arrondissements de Paris les 10 et 11 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 6 novembre 2026

ARRETE N°2026-01558

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies des 7e, 8e, 16e et 17e arrondissements de Paris les 10 et 11 novembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 novembre 2026 ;

Considérant les cérémonies du 108e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 organisées le 11 novembre 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces cérémonies, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation et de stationnement dans certaines voies à Paris 7e, 8e, 16e et 17e les 10 et 11 novembre 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 novembre 2026 à 17h00 au 11 novembre 2026 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes des 7e, 8e, 16e et 17e arrondissements de Paris :

- cours la Reine, entre la place de la Concorde (exclue) et l'avenue Winston Churchill (incluse) ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Charles Girault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et le cours la Reine ;
- avenue de Selves ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue des Champs Élysées ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- place Charles de Gaulle ;
- avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue Chateaubriand (exclue) ;
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue Beaujon (exclue) ;
- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de l'Etoile (exclue) ;
- avenue Mac-Mahon, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Ternes (exclue) ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue Anatole de la Forge (exclue) ;
- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et la rue Anatole de la Forge (exclue) ;
- avenue Foch, côté pair, entre la place Charles de Gaulle et la rue Rude (exclue) ;
- avenue Foch, côté impair, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Traktir (exclue) ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Traktir (exclue) ;
- avenue Kleber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais (exclue) ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton (exclue) ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Galilée (exclue).

Ces mesures figurent sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

2026-01558

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 11 novembre 2026 de 07h00 à 14h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes à Paris 7e, 8e, 16e et 17e qui restent libres à la circulation :

- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Roquépine ;
- rue de Penthièvre ;
- avenue Matignon ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- avenue de Friedland ;
- rue Berryer ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pereire ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- avenue Kléber ;
- rue de Belloy ;
- place des États-Unis ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- avenue d'Iéna ;
- rue de Bassano ;
- rue Christophe Colomb ;
- avenue George V ;
- place de l'Alma ;
- cours Albert 1er ;
- cours la Reine.

Ces mesures figurent sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

2026-01558

Article 3

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet

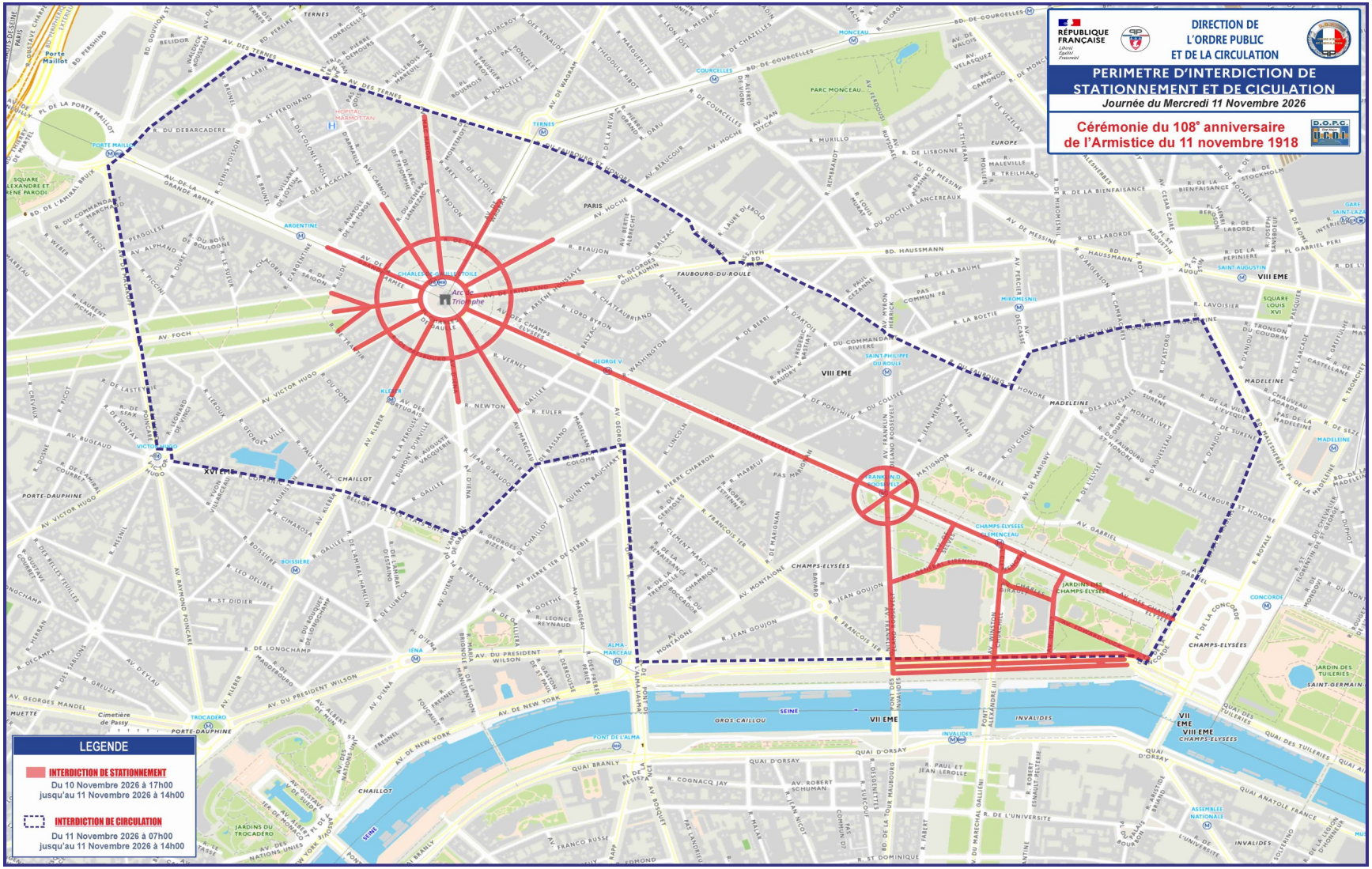
Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01558

Annexe 1 à l'arrêté n°2026-01558 du 6 novembre 2026



Annexe 2 à l'arrêté n°2026-01558 du 6 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
 auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
 le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-06-00016

Arrêté 2026-01564 du 06 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 16e à l'occasion du Forum de Paris sur la Paix les 10 et 11 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 6 novembre 2026

ARRETE N°2026-01564

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 16e à l'occasion du Forum de Paris sur la Paix les 10 et 11 novembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 octobre 2026 ;

Considérant la tenue du Forum de Paris sur la Paix les 10 et 11 novembre 2026 à Paris 16e ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants les 9, 10 et 11 novembre 2026 à Paris 16e ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 9 novembre 2026 à 22h00 au 11 novembre 2026 à 20h00 dans les portions de voies suivantes à Paris 16e :

- rue Benjamin Franklin, entre la rue Le Tasse et l'avenue Paul Doumer ;
- allée de l'Abbé Guillaume Thomas Raynal, entre la place du Trocadéro et du 11 Novembre et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue Paul Doumer, côté impair, du n°1 au n°5, places de livraison et réservées aux taxis comprises.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 10 novembre de 06h00 à 21h00 et le 11 novembre de 06h00 à 21h00 dans les portions de voies suivantes à Paris 16e :

- place du Trocadéro et du 11 Novembre, côté parvis, sur la voie de circulation la plus à droite, entre la rue Benjamin Franklin et l'avenue du Président Wilson ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre, entre la rue Benjamin Franklin et l'avenue du Président Wilson, côté parvis, sur la voie cyclable ;
- avenue du Président Wilson, entre la place du Trocadéro et du 11 Novembre et la place d'Iéna, côté pair, sur la voie de bus et la voie de circulation la plus à droite.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01564

Annexe à l'arrêté n° 2026-01564 du 6 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01564

Préfecture de Police

75-2026-11-06-00018

Arrêté 2026-01565 du 06 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 9 et 12 novembre 2026

Arrêté n°2026-01565

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 9 et 12 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2026 formée par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris les 9 et 12 novembre 2026 dans certains secteurs exposés ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à

l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis, et la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que depuis le début du mouvement lycéen et étudiant, de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu dans certains secteurs de Paris, notamment aux abords des lycées et des universités, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant d'ampleur et de violence croissantes ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été constatés en marge du mouvement lycéen et étudiant ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que plusieurs organisations syndicales ont publiquement appelé à bloquer les lycées et les universités à l'occasion de cette semaine de rentrée scolaire et des journées de mobilisation concomitantes avec d'autres mouvements revendicatifs ; qu'ainsi, des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public risquent de se poursuivre dans les jours suivants ; que l'intervention des forces de l'ordre demeure difficile dans ce climat social particulièrement tendu ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées, 1437 personnes ont été interpellées et 689 forces de sécurité intérieure ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ; qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans les secteurs concernés ; qu'à plusieurs reprises, des survols par drones de ces secteurs ont été réalisés ; que, constatant l'utilité de ces dispositifs dans la prévention des troubles à l'ordre public en complément des moyens terrestres des forces de sécurité intérieure, une autorisation de survol pour les journées des 9 et 12 novembre 2026 est opportune ;

Considérant plus particulièrement que dans certains secteurs du nord de Paris, notamment celui abritant le lycée Edgar Quinet qui a été le théâtre de plusieurs tentatives de blocus et de mobilisations étudiantes, un appui aérien au moyen de dispositifs de captation d'images permettra aux services de police de repérer rapidement tous groupes mobiles en train ou susceptibles de mener des exactions ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou

d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris les 9 et 12 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- la sécurité des rassemblements ;

- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour les 9 et 12 novembre 2026, chaque jour de 07h30 à 15h30 pour les finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la

préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

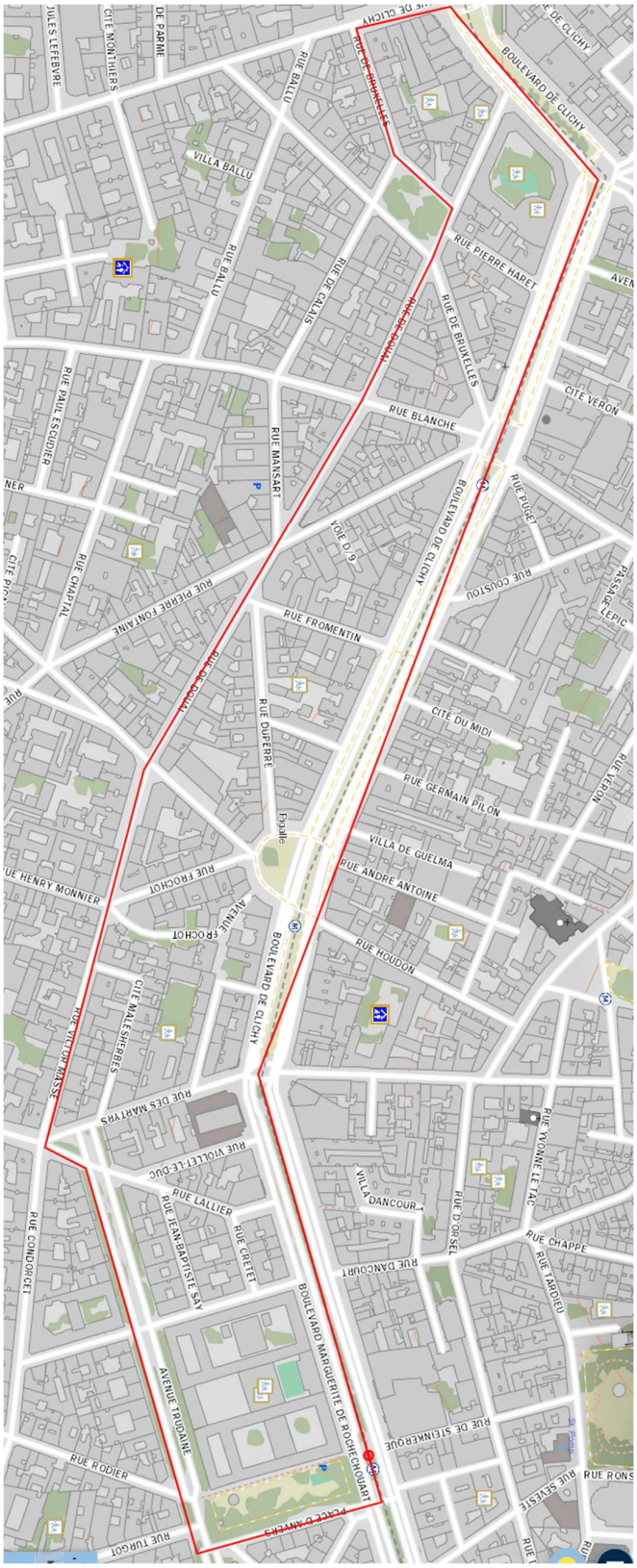
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01565 du 6 novembre 2026



Préfecture de Police

75-2026-11-09-00001

Arrêté 2026-01569 du 09 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Notre-Dame des Victoires, à Paris Centre, le 26 décembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 9 novembre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01569

modifiant provisoirement la circulation
rue Notre-Dame des Victoires, à Paris Centre,
le 26 décembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation d'un vide-grenier rue Notre-Dame des Victoires ainsi que place et passage des Petits Pères, à Paris Centre, le 26 décembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 26 décembre 2026, de 05h00 à 20h30, rue Notre-Dame des Victoires, entre la rue Paul Lelong et la place des Petits Pères, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le préfet, directeur de cabinet,

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01569

Annexe à l'arrêté n°2026-01569 du 9 novembre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01569

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00003

Arrêté 2026-01570 du 09 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16e le 13 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 9 novembre 2026

ARRETE N°2026-01570

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 16e le 13 novembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 04 novembre 2026 ;

Considérant la tenue du tournage du long-métrage « Pumping Black » le 13 novembre 2026 à Paris 16e ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de prendre des mesures provisoires de neutralisation de la circulation dans plusieurs voies à Paris 16e le 13 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er

La circulation de tout véhicule est interdite le 13 novembre 2026 de 06h00 à 08h15, de 09h00 à 12h15, de 13h15 à 16h15 et de 16h45 à 21h00 dans les voies suivantes, à Paris 16e :

- rue Beethoven ;
- rue Le Nôtre ;
- rue Chardin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01570

Annexe à l'arrêté n°2026-01570 du 9 novembre 2026.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00005

Arrêté 2026-01571 du 09 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue Kléber à Paris 16e du 11 au 13 décembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 9 novembre 2026

ARRETE N°2026-01571

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue Kléber à Paris 16e du 11 au 13 décembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation d'une brocante avenue Kléber à Paris 16e, les 12 et 13 décembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans la contre-allée, côté impair, entre les numéros 59 et 93 de l'avenue Kléber à Paris 16e, du 11 décembre 2026 à 14h00 au 13 décembre 2026 à 19h00.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans la contre-allée, côté impair, de l'avenue Kléber à Paris 16e , entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et la rue Boissière, du 12 décembre 2026 à 06h00 au 13 décembre 2026 à 19h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01571

Annexe à l'arrêté n° 2026-01571 du 9 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00002

Arrêté 2026-01576 du 09 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Jacques Ibert à Paris 17ème le 6 décembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 09 novembre 2026

ARRETE N° 2026-01576

modifiant provisoirement la circulation
rue Jacques Ibert à Paris 17ème
le 6 décembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la Mairie de Levallois-Perret du 23 octobre 2026 ;

Considérant la tenue d'un événement organisé rue Jacques Ibert à Paris 17ème, le 6 décembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre pour la journée du 6 décembre 2026 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 6 décembre 2026 entre 11h00 et 18h00 rue Jacques Ibert à Paris 17ème, entre la rue Gabriel Péri et la rue du Président Wilson, ces deux voies étant situées dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00013

Arrêté 2026-189 du 05 novembre 2026 relatif à la mise en place de l'inspection filtrage unique des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs effets personnels sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2026 - 189
relatif à la mise en place de l'inspection filtrage unique des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs effets personnels sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;

Vu le règlement (UE) n° 2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 modifiée relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél : 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 modifié relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes en date du 23 octobre 2026 ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aérodromes parisiens en date du 27 octobre 2026 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 28 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exemption d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine prévue par l'article 4-1-6 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, dite « inspection filtrage unique » (IFU) est autorisée sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les passagers bénéficiaires de cette autorisation restent soumis aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de contrôles migratoires.

Article 2 :

L'exploitant d'aérodrome définit, en concertation avec les transporteurs aériens concernés, les circuits de correspondance sur tous les terminaux pour lesquels des parcours d'inspection filtrage unique sont mis en place.

Préalablement à leur mise en œuvre, ces circuits sont mentionnés dans le programme de sûreté de l'exploitant et sont communiqués au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, qui rend un avis sur leur conformité à la règlementation en vigueur en matière de sûreté.

Sur le fondement de cet avis, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris arrête la liste des circuits de correspondance pour lesquels l'exemption d'inspection filtrage mentionnée à l'article 1er est autorisée.

L'exploitant d'aérodrome communique aux transporteurs aériens les circuits de correspondance autorisés au titre du présent arrêté.

Article 3 :

Les passagers arrivant sur un terminal de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, où ne sont exploités que des vols en provenance des pays mentionnés au 4.1.2 de l'annexe du règlement du 11 mars 2008 susvisé et de ceux mentionnés à l'appendice 4-B du règlement du 5 novembre 2015 susvisé, et qui sont en correspondance, sont exemptés d'inspection filtrage dès lors qu'ils ne sortent pas de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

La liste des circuits de correspondance pour lesquels l'inspection filtrage unique est autorisée au titre du présent article figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

I.- Les passagers arrivant sur un terminal de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle où sont exploités d'autres vols que ceux en provenance des pays mentionnés au 4.1.2 de l'annexe du règlement du 11 mars 2008 susvisé ou en provenance de ceux mentionnés à l'appendice 4-B du règlement du 5 novembre 2015 susvisé et qui sont en correspondance sont exemptés d'inspection filtrage dès lors qu'ils ne sortent pas de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- arriver d'un vol en provenance des pays mentionnés au 4.1.2 de l'annexe du règlement du 11 mars 2008 susvisé ou en provenance de ceux mentionnés à l'appendice 4-B du règlement du 5 novembre 2015 susvisé ;
- emprunter un circuit de correspondance mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- être arrivés par un vol opéré par une entreprise de transport aérien mentionnée à l'annexe 3 du présent arrêté.

II. - Un transporteur aérien qui souhaite appliquer le principe de l'inspection filtrage unique transmet les procédures de son programme de sûreté qui définissent notamment les moyens mis en place pour maintenir l'intégrité des passagers concernés, ainsi que les modalités de réversibilité, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, qui rend un avis sur leur conformité à la règlementation en vigueur en matière de sûreté.

III. - Les transporteurs aériens transmettent les procédures mentionnées au II du présent article aux services compétents de l'Etat à leur demande.

Article 5 :

L'exploitant d'aérodrome et le transporteur aérien signalent à la direction de la police aux frontières toute situation susceptible de faire perdre l'éligibilité d'un vol au circuit d'inspection filtrage unique, notamment l'information sur le statut non sécurisé d'un vol à destination de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

Lorsqu'un vol perd son éligibilité au circuit d'inspection filtrage unique, l'exploitant d'aérodrome définit le circuit de débarquement que doit mettre en place le transporteur aérien pour :

- empêcher tout mélange de flux entre les passagers de ce vol et les personnes ayant fait l'objet d'une inspection filtrage à l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- que les passagers de ce vol qui empruntent un circuit de correspondance soient systématiquement soumis à une nouvelle inspection filtrage.

L'exploitant d'aérodrome et l'entreprise de transport aérien informent sans délai la direction de la police

aux frontières des dispositions mises en œuvre au titre du présent article.

Article 6 :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 mars 2026 susvisé, les entreprises de transport aérien sont responsables du respect, par les passagers, des circuits de correspondance définis par l'exploitant d'aérodrome.

Les entreprises de transport aérien et l'exploitant d'aérodrome s'informent mutuellement et sans délai de toute anomalie liée aux conditions de sécurité et de sûreté des circuits de correspondance d'inspection filtrage unique. Le débarquement des passagers ne peut être autorisé qu'après la correction de ces anomalies.

Toute erreur d'orientation de passagers, tout mélange entre personnes éligibles et non éligibles à l'exemption d'inspection filtrage mentionnée à l'article 1er, ou toute utilisation des circuits d'inspection filtrage unique dans des conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté est signalée sans délai à la direction de la police aux frontières.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-156 du 3 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre de l'inspection-filtrage unique des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs effets personnels sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est abrogé.

Article 8 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le directeur interrégional des douanes, et le directeur de la police aux frontières des aérodromes parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 5 novembre 2026

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Annexe 1

Circuits de correspondance avec autorisation d'exemption d'inspection filtrage pour les passagers arrivant dans les terminaux où ne sont traités que des vols en provenance de pays éligibles à l'IFU.

1° Passagers arrivant au terminal 2D, en correspondance sur :

- le terminal 2A ;
- le terminal 2B ;
- le terminal 2C ;
- le terminal 2D ;
- le terminal 2E, salles K, L et M.

2° Passagers arrivant au terminal 2F, en correspondance sur :

- le terminal 2A ;
- le terminal 2B ;
- le terminal 2C ;
- le terminal 2E, salles K, L et M ;
- le terminal 2F ;
- le terminal 2G.

3° Passagers arrivant au terminal 2G, en correspondance sur :

- le terminal 2A ;
- le terminal 2B ;
- le terminal 2C ;
- le terminal 2E, salles K, L et M ;
- le terminal 2F ;
- le terminal 2G.

Annexe 2

Circuits de correspondance avec autorisation d'exemption d'inspection filtrage pour les passagers en correspondance et en provenance d'un aéroport éligible à l'IFU mais arrivant dans les terminaux où sont également traités des vols en provenance de pays non éligibles.

I. - Les entreprises de transport aérien dont la liste figure en annexe 3 sont autorisées à faire passer leurs passagers par les circuits de correspondance IFU « bord à salle » suivants :

- a) passagers arrivant au terminal 2E, portes K, en correspondance sur le terminal 2E portes K ;
- b) passagers arrivant au terminal 2E, portes L, en correspondance sur le terminal 2E, portes L ;
- c) passagers arrivant au terminal 2E, portes M, en correspondance sur le terminal 2E, portes M ;
- d) passagers arrivant au T2A en correspondance sur les terminaux 2A ou 2C.

Conformément à leurs procédures approuvées, les transporteurs aériens s'assurent de l'éligibilité du passager en vérifiant sa provenance et sa destination de correspondance.

II. - Les entreprises de transport aérien dont la liste figure en annexe 3 sont autorisées à faire passer leurs passagers par les circuits IFU permanents de débarquement du S3 du T2E, portes L45, L48, L49 et L53 depuis les points de stationnements d'aéronefs F15, F09, F03 et K01, en correspondance via le module P (sauf pour les correspondances vers la salle L du terminal 2E) sur :

- le terminal 1 ;
- le terminal 2A ;
- le terminal 2B ;
- le terminal 2C ;
- le terminal 2D ;
- le terminal 2E, salles K, L et M ;
- le terminal 2F ;
- le terminal 2G.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que seuls des vols en provenance des pays mentionnés au 4.1.2 de l'annexe du règlement du 11 mars 2008 susvisé ou en provenance de ceux mentionnés à l'appendice 4.B du règlement du 5 novembre 2015 susvisé, à l'exception d'Israël aéroport Ben Gourion, sont positionnés sur les points de stationnements susmentionnés.

III. - Les entreprises de transport aérien dont la liste figure en annexe 3 sont autorisées à faire passer leurs passagers par les circuits IFU ponctuels de débarquement du S3 du T2E, portes L42, L44 et L46 depuis les points de stationnements d'aéronefs K21, K13 et K09, en correspondance via le module P (sauf pour les correspondances vers la salle L du terminal 2E) sur :

- le terminal 1 ;
- le terminal 2A ;
- le terminal 2B ;
- le terminal 2C ;
- le terminal 2D ;
- le terminal 2E, salles K, L et M ;
- le terminal 2G.

Ces circuits IFU ponctuels sont activés par l'ouverture des portes n° 6CG629 et n° 6CG630.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que seuls des vols en provenance des pays mentionnés au 4.1.2 de l'annexe du règlement du 11 mars 2008 susvisé ou en provenance de ceux mentionnés à l'appendice 4.B du règlement du 5 novembre 2015 susvisé, à l'exception d'Israël aéroport Ben Gourion, sont positionnés sur les points de stationnements susmentionnés lorsque ces circuits IFU ponctuels sont activés.

Préalablement à tout passage de personnes bénéficiaires de l'exemption d'inspection filtrage au titre du présent arrêté, l'entreprise de transport aérien utilisant l'un de ces circuits IFU ponctuels réalise la fouille de sûreté prévue à l'article 1-1-4 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé.

L'entreprise de transport aérien confirme la réalisation de cette fouille de sûreté à l'exploitant d'aérodrome, qui peut alors ouvrir les portes n° 6CG629 et n° 6CG630 pour activer ces circuits IFU ponctuels.

A la fin de la période d'activation des circuit IFU ponctuels, l'exploitant d'aérodrome ferme les portes n° 6CG629 et n° 6CG630 et en informe les entreprises de transport aérien préalablement au débarquement de tout passager non éligible à l'exemption d'inspection filtrage mentionnée à l'article 1er.

Les entreprises de transport aérien et l'exploitant d'aérodrome assurent, chacun en ce qui le concerne, la traçabilité des opérations de fouille de sûreté, ainsi que de l'ouverture et de la fermeture des portes n° 6CG629 et n° 6CG630.

IV. - Les entreprises de transport aérien dont la liste figure en annexe 3 sont autorisées à acheminer par navette les passagers de vols ponctuellement désignés, stationnés au large, vers les puits « Est » ou « Ouest » du module P du terminal 2F, pour permettre les correspondances IFU sur :

- le terminal 1 ;
- le terminal 2A ;
- le terminal 2B ;
- le terminal 2C ;
- le terminal 2D ;
- le terminal 2E, salles K, L et M ;
- le terminal 2F ;
- le terminal 2G.

L'exploitant d'aérodrome désigne les vols concernés par ce circuit au moins deux heures avant leur atterrissage, après avoir obtenu l'autorisation de la direction de la police aux frontières, du centre opérationnel douanier aéroportuaire et de l'avis favorable de l'entreprise de transport aérien.

Seuls les vols remplissant l'ensemble des conditions suivantes peuvent être désignés :

- être en provenance des États-Unis, du Canada ou de Singapour ;
- ne faire l'objet d'aucune alerte susceptible de remettre en cause leur éligibilité à l'IFU ;
- atterrir entre 8h30 et 10h30 ;
- être stationnés au large.

L’entreprise de transport aérien et l’exploitant d’aérodrome s’assurent, chacun en ce qui le concerne, de la mise à jour des informations délivrées aux voyageurs, et que les bagages en soute des passagers à destination de Paris-Charles de Gaulle sont livrés au terminal 2F.

V. - Les passagers en provenance d’un aéroport éligible peuvent bénéficier d’une exemption d’inspection filtrage pour les correspondances traités au Salon « La Première », de la PCZSAR du terminal 2E, dans le cadre des services Air France « La Première », « Hippocampe » et « B2B ».

Conformément à ses procédures approuvées, Air France s’assure de l’éligibilité du passager en vérifiant sa provenance et sa destination de correspondance.

Annexe 3

Entreprises de transport aérien autorisées à emprunter les circuits IFU mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

1° Air France : circuits définis aux a, b et c du I, ainsi qu'aux II, III, IV et V de l'annexe 2.

2° Delta Airlines : circuits définis aux a, b et c du I de l'annexe 2.

3° Air Canada et American Airlines : circuits définis au d du I de l'annexe 2.